



**DEPARTEMENT DU LOIRET
DIRECTION BATIMENTS CANAUX
ET ENVIRONNEMENT**

AGENCE D'EXPLOITATION DU CANAL D'ORLEANS

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PERMANENT d'OCCUPATION et/ou de
CIRCULATION SUR LE DOMAINE PRIVE DEPENDANT DU CANAL D'ORLEANS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Commune de COMBREUX

Parcelles cadastrées : AB153, AB 154, AB 155, AB 204, AB 205, AK 296, AK 310

Objet de l'arrêté: interdiction d'accéder et de stationner

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte,



Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu la cession en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par l'Etat au profit du département du Loiret,

Vu l'avis favorable de la commune de COMBREUX, en date du 04 octobre 2024,

ARRETE :

Article 1:

L'accès aux parcelles du domaine privé du canal d'Orléans visées ci-dessus est interdit à la circulation publique ;

Article 2 :

Le stationnement temporaire ou permanent de tout véhicule terrestre à moteur est interdit sur les parcelles visées en dehors d'autorisations spéciale et temporaire délivrées au nom du Département sur requête de tout intéressé ;

Article 3 :

Les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux riverains dûment domiciliés sur le domaine du canal ou aux abords,
- à tout agent public missionné sur le domaine,
- aux véhicules d'entretien, de police et de secours,
- pour la parcelle AB 155, et uniquement en journée, aux personnes munies d'une carte de pêche en cours de validité.

Article 4 :

Les interdictions édictées seront matérialisées par la signalisation réglementaire, et le cas échéant d'obstacles mis en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 5 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.



Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de COMBREUX,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Conseil départemental du Loiret,
- Madame la Directrice de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de COMBREUX.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Yves BERGOT
Responsable du service Canaux
et Environnement

Annexe : document cartographique mentionnant les parcelles et accès concernés par le présent arrêté



Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret. L'arrêté est mis à la disposition du public à l'hôtel du département du Loiret. (15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans) et le cas échéant affiché sur les lieux concernés ;

Délais et voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



